

La présente décision a été transmise
au représentant de l'État le 13 décembre 2022
et publiée sur le site internet du Syndicat le 19 décembre 2022

CONSEIL SYNDICAL SÉANCE DU 13 DÉCEMBRE 2022 DÉLIBÉRATION

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 13 décembre à 9h30,
le Conseil syndical du syndicat mixte ouvert Val de Loire Numérique, dûment convoqué, s'est réuni en
session ordinaire,
dans la salle Camille Danguillaume, Maison des Sports du Conseil départemental d'Indre-et-Loire à
Parçay-Meslay,
sous la présidence de Monsieur Bernard PILLEFER.

Date de la convocation : 2 décembre 2022

Présents : (20)

Collège Conseil régional Centre-Val de Loire : Delphine BENASSY, Karine GOANEC-MAURIN

Collège Conseil départemental de Loir-et-Cher : Bernard PILLEFER, Jacques PAOLETTI

Collège Conseil départemental d'Indre-et-Loire : Sylvie GINER

Collège EPCI 41 : Philippe MERCIER, Frédéric DEJENTE, Régis SOYER, Jean-Claude THUILLIER, Henry
LEMAIGNEN, Michel GUIMONET, Hubert AZEMARD, Pierre SOLON

Collège EPCI 37 : Marc LEPRINCE, Claude BORDIER, Philippe BEHAEGEL, Martine TARTARIN, Daniel
SANS-CHAGRIN, Thierry BRUNET, Sylvia GAURIER

Absents : (34)

Mohamed MOULAY, Alexandre AVRIL, Philippe GOUET, Guillaume PELTIER, Catherine LHÉRITIER, Isabelle
RAYMOND-PAVERO, Jocelyne COCHIN, Geneviève GALLAND, Rémi LEVEAU, Malik BENAKCHA, Philippe
MASSON, Alain PROT, Nicolas HASLÉ, Marwane CHABBI, Joël NAUDIN, Bernard ESPUGNA, Laurent
ALLANIC, Roger LEROY, Stéphane LEROY, Éric MARTELLIÈRE, Karine MICHOT, Jean-Claude OMONT, Marc
ANGENAULT, Jean François CRON, Vincent MORETTE, Marc JONCHERAY, Jean-Claude GAUTHIER,
Christophe BAUDRIER, Christian PIMBERT, Jean-Christophe GASSOT, Patrick MICHAUD, Jocelyn
GARCONNET, Françoise THOMERE, Alain BENARD.

Personnes ayant donné pouvoir : (10)

Philippe GOUET à Bernard PILLEFER

Catherine LHÉRITIER à Jacques PAOLETTI

Philippe MASSON à Philippe BEHAEGEL

Nicolas HASLÉ à Frédéric DEJENTE

Marc ANGENAULT à Martine TARTARIN

Jocelyn GARCONNET à Thierry BRUNET

Jocelyne COCHIN à Sylvie GINER

Roger LEROY à Michel GUIMONET

Malik BENAKCHA à Marc LEPRINCE

Christophe BAUDRIER à Daniel SANS-CHAGRIN

Pour : 30 (56 voix) Contre : 0 (0 voix) Abstentions : 0 (0 voix)

Délibération n°9 : Détermination du taux de promotion pour l'avancement de grade

Conformément au 2e alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il **appartient à chaque assemblée délibérante de fixer le taux** permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La collectivité, sous réserve de l'adoption des **lignes directrices de gestion (LDG)**, doit **saisir le comité technique** afin d'émettre un avis sur les avancements de grade.

Les lignes directrices de gestion ont pour objectifs de garantir une transparence dans les critères permettant à l'administration de prendre les décisions, notamment en matière d'avancement, ainsi qu'une cohérence de traitement entre agents de situation identique. Elles fixent notamment les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours. En effet, l'autorité territoriale, sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, doit les respecter pour l'inscription des fonctionnaires sur le tableau d'avancement de grade.

L'arrêté fixant les LDG du Syndicat a été signé par le Président en date du 23 décembre 2020 et notifié aux agents le 3 février 2021.

Le Conseil syndical doit fixer par délibération un taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Seuls les agents remplissant les conditions réglementaires peuvent prétendre à un avancement de grade.

L'avancement de grade peut être proposé à l'agent uniquement dans deux situations :

- il remplit les conditions d'ancienneté,
- il remplit les conditions d'ancienneté et est admis à l'examen professionnel (conditions cumulatives).

À noter, la décision de nommer l'agent relève de l'autorité territoriale.

Au regard de la liste des agents promouvables en 2023 au sein du Syndicat,

LE CONSEIL SYNDICAL

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-10-13-001 du 13 octobre 2017 portant extension du périmètre et modification des statuts du syndicat mixte ouvert « Loir-et-Cher Numérique » et le nommant « Val de Loire Numérique »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique,

Vu les lignes directrices de gestion approuvée en date du 23 décembre 2020,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du ,

Considérant que le quorum est atteint,

DÉCIDE

Article unique : de fixer le taux suivant pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité:

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	RATIO PROMUS/PROMOUVABLES (%)
Rédacteur territorial	Rédacteur principal de 2ème classe	100 %

Le Président du SMO Val de Loire Numérique,



Bernard PILLEFER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.